



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 14/04/2023

Affaire suivie par : Alain SERRET
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 97
Réf : N3-2023-445-LEXP Recevabilité

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au développement de vos activités de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés sur un site existant que vous exploitez sur le territoire de la commune de La Chevrolière (44).

Un accusé réception vous a été délivré à la suite de ce dépôt le 8 février 2023.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier est jugé complet et régulier car il comporte toutes les pièces et tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les points d'attention qui ressortent de cet examen ainsi que les éléments complémentaires qu'il sera nécessaire d'apporter, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure. Ces compléments pourront être fournis en cours de procédure.

Les compléments devront être déposés auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique (qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaire). Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,

L'adjoint à la chef de division
risques chroniques,

Julien CAILHOL

Société RENOVEMBAL
1, rue de la Pélissière
ZI du Bois Fleuri
44118 LA CHEVROLIERE



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Annexe

Remarques non réductrices pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

Déchets – Compatibilité aux plans – Art. D. 181-15-2 | 4° CE « *Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales* »

- E1. La compatibilité avec les plans et documents d'orientation de gestion des déchets est traitée pour les PNPGE, PRPGE Pays-de-la-Loire, plans des autres régions...

L'exploitant devra également justifier de la compatibilité de son projet au SRADDET.

- E2. **Eau – Qualité des rejets** – L'historique des rejets d'eaux pluviales laisse apparaître plusieurs dépassements des valeurs limites imposées en 2018, 2019 et 2020 expliqués par des déficits de nettoyages de l'équipement de traitement et de curage des réseaux.

Il s'agit d'un point d'attention d'autant que les surfaces imperméabilisées vont augmenter.

- E3. **Eau – Régulation des eaux pluviales** – L'exploitant assure une régulation des rejets d'eaux pluviales captées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries et toitures) conforme aux dispositions du SDAGE. Concernant le projet, les propositions de l'exploitant sont cohérentes.

Pour la partie existante, qui ne relevait pas de la nomenclature « eau » lors de l'autorisation de 2016, l'exploitant devra préciser comment le respect du débit total de 3 l/s/ha est assuré.

- E4. **Effet sur la santé : EQRS** – L'évaluation des risques sanitaires telle que conduite répond aux principes de la circulaire du 9 août 2013 puisque les extensions sollicitées soumettent l'établissement à la directive IED.

Il résulte de cette évaluation que les hypothèses retenues pour cette étude seront reprises en tant que valeurs limites d'émissions (VLE) dans le règlement du site si la procédure d'autorisation aboutie en faveur du demandeur. L'attention de l'exploitant est tout particulièrement attirée sur la concentration de rejets en COV prise à hauteur de 30 mg/m³ dans l'étude sanitaire alors que le fournisseur du traitement CYCLEVENT s'engage sur 50 mg/m³ d'après le dossier présenté.

Les émissions susceptibles d'être émises pendant le recyclage des eaux ne sont pas retenues dans l'évaluation de l'EQRS. Sachant que ce sujet n'a pas été abordé dans l'EQRS, il conviendra que le rédacteur en précise les raisons.

Analyse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – L'ARS estime, qu'à chaque étape de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, les informations transmises sont pour la plupart représentatives du site et proportionnelles aux enjeux même si elles manquent parfois de transparence, ne permettant pas de vérifier l'ensemble des informations communiquées. L'ARS relève également que la concentration à l'émission retenue pour la modélisation de la dispersion pour les xylènes (30 mg/m³) est très inférieure au seuil réglementaire de 75 mg/m³ habituellement appliquée aux COV totaux et la mise en service prochaine d'un dispositif de traitement des COV va permettre de limiter les émissions, conditionné par des remplacements réguliers de la charge de charbon actif.

L'ARS a également recalculé le coefficient de danger en associant une VTR de 100 µg/m³ (la moitié de celle prise par RENOVEMBAL) pour s'aligner sur les valeurs retenues par l'ANSES afin de

privilégier un mélange d'isomères xylènes et garantir les assertions de l'exploitant quant à l'acceptabilité du projet. La valeur calculée de 0,0491 reste également bien inférieure au seuil de 1 fixé par la circulaire du 9 août 2013.

IED – Délai de mise en application MTD – Les analyses et les positionnements de la société RENOVBAL n'appellent pas d'observation.

E5. **Toutefois, concernant l'entrée en application des MTD, l'arrêté du 17/12/19 précise, en son article 2, que les MTD sont immédiatement applicables aux installations mises en service ou entièrement remplacées après le 17/08/18, ce qui est le cas des nouveaux ateliers de broyage et de démantèlement des GRV et des nouvelles lignes de lavage. En tout état de cause, les installations existantes, comprises dans le périmètre IED du site, devront être conformes aux MTD définies dans le BREF WT dès la mise en service des extensions qui font basculer l'établissement dans le périmètre de la directive.**

IED – Rapport de base – Le bureau d'études SEREA a produit un rapport de base en déployant la méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués, ce qui lui a permis d'émettre des recommandations techniques quant à la gestion des sols et des sous-sols et le suivi des eaux souterraines.

E6. **Les recommandations de SEREA figureront dans les prescriptions réglementant l'établissement si la procédure aboutit en faveur de RENOVBAL.**

Analyse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – L'ARS indique souscrire à la recommandation de SEREA visant à renforcer la surveillance des eaux souterraines.

